



I N F O

Mars 2009



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mars 2009

OUVRIERS

CP 106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de mars 2009.	Sal. précéd. x 1,000989	(S)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000989	(S)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Sal. précéd. x 1,0017	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,001709	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0017	(S)
CP 313.00	Pharmacies	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Gaz et électricité		
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,000989	(S)
	CCT garantie des droits.	Sal. précéd. x 1,000989	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 224.00	Métaux non ferreux Réforme des barèmes liés à l'âge. Mesure transitoire jusqu'au 30.06.2009 : remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. A partir du 1 ^{er} janvier 2009.		(S)
CP 302.00	Industrie hôtelière Salaires journaliers forfaitaires : personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière : indexation salaires journaliers forfaitaires. A partir du 1 ^{er} janvier 2009.		
CP 303.01	Production de films Introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants. A partir du 1 ^{er} février 2009.		
CP 328.02	Transport urbain et régional de la Région wallonne Octroi d'une prime temporaire mensuelle brute pour certains agents exerçant des fonctions de contrôleur ou brigadier (jusqu'au 31 décembre 2009). A partir du 1 ^{er} janvier 2009.		

- CP 330.00 Etablissements et services de santé
- Hôpitaux privés : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 26 janvier 2009 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2009. A partir du 1 janvier 2009.
- Homes pour personnes âgées et maisons de repos et de soins : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 26 janvier 2009 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2009. Abrogation des pourcentages dégressifs des jeunes sur le salaire minimum garanti suite à la CCT du 26 janvier 2009. A partir du 1 janvier 2009.
- Centres de revalidation : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 26 janvier 2009 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2009. A partir du 1^{er} janvier 2009.
- Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 26 janvier 2009 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2009. A partir du 1 janvier 2009.
- Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 26 janvier 2009 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE FEVRIER 2009

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	111,74	128,42
Indice de santé	111,75	127,14
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	111,38	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 mars](#) : paiement de la 2^{ième} provision ONSS du 1^{ier} trimestre 2009, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 mars](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de février 2009. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 33.120 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle;
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mars 2009.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com